

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|---|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....500 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE-DECRETS-ARRETES

18 février 2020 Ordonnance n°2020-002/P-RM autorisant la ratification du protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et monétaire ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan.....**p.164**

Ordonnance n°2020-003/P-RM autorisant la ratification du traité de délimitation, de démarcation et de bornage de la frontière entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Bamako, le 22 mai 2014.....**p.164**

18 février 2020 Ordonnance n°2020-004/P-RM autorisant la ratification de la charte africaine sur la sécurité routière, adoptée par la 26ème session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie.....**p.165**

Ordonnance n°2020-005/P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 20 septembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel au titre du projet de systèmes hybrides d'électrification rurale.....**p.165**

27 janvier 2020 Décret n°2020-0029/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2018-0446/P-RM du 18 mai 2018 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services.....**p.166**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 04 février 2020 Décret n°2020-0039/PM-RM** portant modification du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....p.166
- 07 février 2020 Décret n°2020-0080/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement...p.167
- 11 février 2020 Décret n°2020-0081/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 12 février 2020.....p.168
- 12 février 2020 Décret n°2020-0082/PM-RM** portant création du comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.....p.168
- 18 février 2020 Décret n°2020-0083/P-RM** portant approbation de la Politique nationale de Gestion de l'Aide (PONAGA) et de son Plan d'actions 2019-2022.....p.170
- Décret n°2020-0084/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Administration de la justice.....p.170
- Décret n°2020-0085/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services judiciaires.....p.171
- Décret n°2020-0086/P-RM** portant acquisition de la nationalité Malienne par voie de naturalisation.....p.172
- Décret n°2020-0087/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme.....p.172
- Décret n°2020-0088/P-RM** portant ratification du protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan.....p.174
- Décret n°2020-0089/P-RM** portant ratification du traité de délimitation, de démarcation et de bornage de la frontière entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Bamako, le 22 mai 2014.....p.175
- 18 février 2020 Décret n°2020-0090/P-RM** portant ratification de la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée par la 26eme session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie.....p.175
- Décret n°2020-0091/P-RM** portant ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 20 septembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (IDA), relatif au financement additionnel au titre du projet de systèmes hybrides d'électrification rurale.....p.176
- Décret n°2020-0092/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de la grande muraille verte.....p.176
- Décret n°2020-0093/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.177
- Décret n°2020-0094/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des écoles militaires.....p.178
- Décret n°2020-0095/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.178
- 19 février 2020 Décret n°2020-0096/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier...p.178
- Décret n°2020-0097/PM-RM** portant modification du Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du cadre politique de gestion de la crise du centre.....p.183
- Décret n°2020-0098/PM-RM** portant nomination du Chargé du suivi-évaluation et gestion à la cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'éducation.....p.183
- 20 février 2020 Décret n°2020-0099/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..p.184
- Décret n°2020-0100/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.184

20 février 2020 Décret n°2020-0101/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.184**

Décret n°2020-0102/P-RM fixant l'organisation du cabinet du Premier ministre.....**p.185**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

26 décembre 2019 Arrêté n°2019-4978/MATD SG portant constatation de l'impossibilité de constituer le Conseil communal de la Commune urbaine de Youri.....**p.188**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

31 décembre 2019 Arrêté n°2019-5295/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'assemblée de la faculté des sciences sociales de l'université de Ségou.....**p.189**

22 janvier 2020 Arrêté n°2020-0050/MESRS-SG constatant l'élection du doyen et du vice-doyen de la faculté de pharmacie de l'université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako.....**p.189**

Arrêté n°2020-0066/MESRS-SG fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'assemblée de la faculté du génie et des sciences de l'université de Ségou.....**p.189**

Arrêté n°2020-0067/MESRS-SG portant création du Centre d'expertise et de recherche appliquée pour le développement (CERAD) de l'université de Ségou.....**p.190**

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE

31 janvier 2020 Arrêté n°2020-0146/MTMU-SG autorisant la création d'un aérodrome à usage restreint à Kidal (région de Kidal).....**p.191**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

03 février 2020 Arrêté n°2020-0158/MC-SG fixant les attributions spécifiques des membres du cabinet.....**p.191**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

06 février 2020 Arrêté n°2020-0202/MEP-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du réseau national de surveillance épidémiologique vétérinaire du Mali.....**p.193**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

22 janvier 2020 Arrêté n°2020-0059/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2016-4017/MEF-SG du 03 novembre 2016 portant répartition des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et majorations en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbre et de primes sur les recettes budgétaires.....**p.197**

07 février 2020 Arrêté n°2020-0209/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret n°2019-0032/P-RM du 28 janvier 2019 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (tva) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton destinées aux unités industrielles de production d'huile alimentaire.....**p.197**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

07 février 2020 Arrêté n°2020-0210/MEADD-SG fixant les conditions de nomination et les attributions des points focaux nationaux des conventions, accords et traités en matière d'environnement.....**p.198**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

18 février 2020 Arrêté n°2020-0369/MSPC-SG portant création des groupements et compagnies de sapeurs-pompiers.....**p.199**

Annonces et communications.....p.199

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2020-002/P-RM DU 18 FEVRIER 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°01/2017/CCEG/UEMOA, MODIFIANT ET COMPLETANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1 RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA, SIGNE LORS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), TENUE LE 10 AVRIL 2017 A ABIDJAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification du Protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

ORDONNANCE N°2020-003/P-RM DU 18 FEVRIER 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE DELIMITATION, DE DEMARCATION ET DE BORNAGE DE LA FRONTIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIGNE A BAMAKO, LE 22 MAI 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification du Traité de délimitation, de démarcation et de bornage de la Frontière entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Bamako, le 22 mai 2014.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**ORDONNANCE N°2020-004/P-RM DU 18 FEVRIER
2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CHARTRE AFRICAINE SUR LA SECURITE
ROUTIERE, ADOPTEE PAR LA 26EME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
AFRICAINNE, TENUE LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-
ABEBA EN ETHIOPIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de la Charte
africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26ème
Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 31 janvier
2016 à Addis-Abeba en Ethiopie.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahim Abdoul LY**

**ORDONNANCE N°2020-005/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 20
SEPTEMBRE 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU FINANCEMENT ADDITIONNEL AU
TITRE DU PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES
D'ELECTRIFICATION RURALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-076 du 24 décembre 2019 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de
financement, d'un montant de 18 millions d'euros, soit 11
milliards 807 millions 206 mille francs CFA, signé à
Bamako, le 20 septembre 2019, entre le Gouvernement de
la République du Mali et l'Association internationale de
Développement (IDA), relatif au financement additionnel
au titre du Projet de systèmes hybrides d'électrification
rurale.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE

DECRETS

DECRET N°2020-0029/P-RM DU 27 JANVIER 2020
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2018-0446/P-RM DU 18 MAI 2018
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0446/P-RM du 18 mai 2018 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0446/P-RM du 18 mai 2018 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services, sont abrogées en ce qui concerne le **Colonel Drissa KEITA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0039/PM-RM DU 04 FEVRIER 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2019-
0332/PM-RM DU 13 MAI 2019, MODIFIE, PORTANT
REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE
LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Education non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Education préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Education ;
- Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

B. Services rattachés :

- Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration de l'Education ;
- Centre national des Cantines scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Education non-formelle ;
- Académie malienne des Langues (AMALAN) ;
- Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel ;
- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- Institut national des Sciences humaines (INSH) ;
- Institut des Hautes Etudes et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako (IZSEJ) ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile (CERFITEX) ;
- Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- Institut de Pédagogie universitaire ;
- Centre national des Œuvres universitaires (CENOU) ;
- Ecole normale supérieure de Bamako (ENSUP) ;
- Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux (INFTS) ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS).»

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 février 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0080/P-RM DU 07 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Fousséni COULIBALY**, N°Mle 0111-922.J, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0081/P-RM DU 11 FEVRIER 2020
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 12 FEVRIER 2020**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 12 février 2020 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

1°) Projets de texte régissant les Armes et Munitions en République du Mali.

II- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projets de texte relatifs à la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 20 septembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel au titre du Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale.

3°) Projets de texte relatifs à la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), le 30 juin 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (ADFD), relatif au financement de la deuxième Phase du Projet d'Appui à la Stratégie nationale en matière de Logements sociaux.

III- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITE URBAINE :

4°) Projet de décret portant approbation de la concession relative à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au transfert de la Plateforme logistique de Nossombougou.

IV- MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES :

5°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la Plateforme logistique de Nossombougou.

6°) Projet de décret portant affectation au Ministère des Mines et du Pétrole des parcelles de terrain objet des titres fonciers :

- n°1699/CII du District de Bamako, d'une superficie de 10a 97ca, sise à Medina-Coura ;
- n°1700/CII du District de Bamako, d'une superficie de 15a 88ca, sise à Medina-Coura ;
- n°1701/CII du District de Bamako, d'une superficie de 15a 65ca, sise à Medina-Coura.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

D/ COMMUNICATIONS VERBALES :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0082/PM-RM DU 12 FEVRIER 2020
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
COORDINATION DES ACTIONS DU G5 SAHEL AU
MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention portant création du G5 Sahel du 19 décembre 2014 ;

Vu la Décision n°000008/G5S/PCM/2018 fixant les missions des Comités nationaux de Coordination et régissant leurs relations fonctionnelles avec le Secrétariat permanent du G5 Sahel ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre chargé des Affaires étrangères, en sa qualité de ministre chargé du G5 Sahel, un Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali, en abrégé « CNC ».

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali regroupe les experts dans les axes stratégiques de la SDS des pays du G5 Sahel, à savoir : Défense et Sécurité, Gouvernance, Développement des Infrastructures, Résilience.

Article 3 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est composé comme suit :

Président : le représentant du ministre chargé du G5 Sahel, Coordonnateur des activités du G5 Sahel au Mali ;

1er Vice-président : le représentant du ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un (01) représentant du ministre chargé des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Développement rural ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Infrastructures ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Femme ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Jeunesse.

Article 4 : Le Coordonnateur des activités du G5 Sahel au Mali, sous l'autorité du ministre chargé du G5 Sahel au Mali, est l'interface du Mali avec le Secrétariat permanent du G5 Sahel.

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner l'ensemble des activités du G5 Sahel au Mali et de préparer les réunions statutaires ;
- d'organiser, en collaboration avec les ministères sectoriels et services techniques concernés, les réunions qui se déroulent au Mali, dans le cadre des activités du G5 Sahel ;
- de diriger les travaux du CNC ;
- de conseiller le ministre chargé du G5 Sahel ;
- de représenter le Mali aux réunions et rencontres techniques du G5 Sahel.

Le Coordonnateur des activités du G5 Sahel au Mali est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées au CNC.

Article 5 : Le Coordonnateur des activités du G5 Sahel au Mali est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé du G5 Sahel.

Il a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Article 6 : La liste nominative des autres membres du CNC est fixée par arrêté du ministre chargé du G5 Sahel, sur proposition des ministres compétents.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali se réunit une (1) fois par trimestre pour faire le point des dossiers en cours. Il peut se réunir à la demande de son président autant que de besoin.

Article 8 : Le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali rend compte de ses activités dans un rapport semestriel adressé au ministre chargé du G5 Sahel au Mali.

Article 9 : Dans l'exécution de ses tâches, le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali dispose d'un Secrétariat technique dont la composition et l'organisation sont définies par un arrêté du ministre chargé du G5 Sahel.

Article 10 : Dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui est assignée, le Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali peut faire appel à toute personne ou compétence susceptible de l'aider dans ses tâches.

Article 11 : Le fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali est assuré par le budget national. Toutefois, le Comité peut recevoir les appuis du Secrétariat permanent du G5 du Sahel et des partenaires techniques et financiers pour l'exécution de ses missions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé du G5 Sahel fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.

Article 13 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0709/PM-RM du 06 novembre 2015 portant création du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.

Article 14 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tièbilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2020-0083/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE GESTION DE L'AIDE (PONAGA)
ET DE SON PLAN D' ACTIONS 2019-2022**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010
relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant
les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en
œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La Politique nationale de Gestion de l'Aide
(PONAGA) et son Plan d'actions 2019-2022, annexés au
présent décret, sont approuvés.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le
ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale, le ministre délégué chargé
du Budget, le ministre de l'Intégration africaine et le
ministre des Maliens de l'Extérieur sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tièbilé DRAME**

**Le ministre de l'Intégration africaine,
Maître Baber GANO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Amadou KOITA**

**Le ministre délégué chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA**

**DECRET N°2020-0084/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création
de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000, modifié, portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-604/P-RM du 19 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Andogoly GUINDO**, N°Mle 939-65.J, Magistrat, est nommé **Directeur national** de l'Administration de la Justice.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0618/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47 D, Magistrat, en qualité de **Directeur national** de l'Administration de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0085/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0752/P-RM du 30 septembre 2019 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Marie Augustine COULIBALY**, N°Mle 0117-027.K, Greffier en Chef, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Services judiciaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0086/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

1. Monsieur **TCHUENKAM Jean Samuel Boyom**, né le 10 novembre 1983 à Strasbourg (France), de Boyom Tekeu Etienne et de Guiadem Jeanne, Ingénieur mécanicien, domicilié à Kalaban-coro-Adeken, rue 408, porte 131 ;

2. Monsieur **Georges LOUA**, né en 1952 à Loulé (Arrondissement de N°Zérékoré, République de la Guinée), de Gbamon et de NONO Kolie, maître tailleur, domicilié à Daoudabougou, rue 202, porte 63, chez lui-même, Bamako ;

3. Monsieur **Hussein CHOUR**, né le 20 septembre 1978 à Toura (Liban), de Mohamad et de Kamleh DHAINI, employé de commerce, domicilié à l'Hippodrome, rue 234, porte 80, Bamako ;

4. Monsieur **René EL CHAGOURI**, né le 1er juillet 1977 à Kfarhabou (Liban), de Elias et de Adibeh KOBERCY EL CHAGHOURI, électronicien, domicilié à Korofina Nord près de la radio « Patriote », Bamako ;

5. Monsieur **Komi KPADENOU**, né le 16 mars 1968 à Tchékpo-Dévé (République du Togo), de Kodjo et de LOESSAN ADJOWAVI, Enseignant à l'Ecole privée « les Castors », domicilié à Boco-Djicoroni ACI, rue 657, porte non codifiée, lot n°E/9, chez lui-même, Bamako ;

6. Monsieur **Moustafa Jacques SOULEY**, né le 15 janvier 1999 à Lomé (Togo), de Seydou et de Ama Afi, Etudiant, domicilié à Faso-Kanu, rue 78, porte 74, chez Modibo FANE ;

7. Monsieur **Ayité GABA**, née le 09 août 1972 à Lomé (Togo) de Ekoué Awumakuy et de Abouya SALLAH, Juriste, domicilié à Sébénikoro SEMA II en face de l'école « le Grand Défi » chez Djélika MAGASSOUBA, Bamako ;

8. Madame **Adjovi Mawusé COUSSEY**, née le 27 décembre 1976 à Lama-Kara (Togo), de yao Séna et de TOVIAKOU A. Nétsokemi, Juriste, domicilié à Sébénikoro SEMA II en face de l'école « le Grand Défi » chez Djélika MAGASSOUBA, Bamako ;

9. Monsieur **Jean Patrick ADMADJ MALLY**, né le 1er janvier 1984 à N'Djaména (République du Tchad), de Rotngué MALLY NGUETOG et de TARMADJI Yota, agent de santé, domicilié à Koutiala Darsalam I.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**DECRET N°2020-0087/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI RELATIVE AUX DEFENSEURS DES DROITS
DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu la Loi n°2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme,

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 2 : La qualité de Défenseur des Droits de l'Homme est reconnue à :

- toute personne appartenant à une association, organisme ou institution légalement constituée et œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme reconnus par les instruments nationaux ou internationaux de Droits de l'Homme ratifiés par le Mali ;
- toute personne ou groupe de personnes, association, organisme ou institution qui travaillent à la reconnaissance de nouveaux Droits de l'Homme dans le strict respect des lois en vigueur ;
- toute personne qui, seule ou en groupe, décide, occasionnellement ou permanentement, de travailler à la réalisation des Droits de l'Homme.

Article 3 : La qualité de Défenseur des Droits de l'Homme est présumée lorsque, seule ou en groupe, de façon occasionnelle ou permanente, une personne participe à une activité entrant dans le cadre de la promotion ou de la protection des Droits de l'Homme consacrés par les instruments nationaux ou internationaux des Droits de l'Homme.

La personne reconnue Défenseur des Droits de l'Homme doit être munie d'une carte ou badge professionnelle délivrée par le ministre chargé des Droits de l'homme.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 4 : L'Etat protège les Défenseurs des Droits de l'Homme contre toute violence, menace, représailles, discrimination, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de leurs activités.

Article 5 : L'Etat protège les Défenseurs des Droits de l'Homme et les membres de leur famille en cas de danger ou de risque conformément aux articles 15 et 16 de la Loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme.

En outre, l'Etat a l'obligation d'enquêter sur les atteintes aux droits légitimes des Défenseurs des Droits de l'Homme, de poursuivre et de punir en toute impartialité lesdites atteintes, conformément aux lois en vigueur et aux instruments internationaux des Droits de l'Homme.

Article 6 : L'Etat facilite aux Défenseurs des Droits de l'Homme l'accès aux lieux de détention et aux autres informations nécessaires à l'exercice de leurs activités.

CHAPITRE III : DES DROITS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 7 : Les Défenseurs des Droits de l'Homme exercent librement leurs activités.

Ils ont notamment le droit :

- d'évaluer la situation du respect des Droits de l'Homme ;
- d'accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- de ne pas divulguer leurs sources conformément à l'article 14 de la Loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- d'offrir et de prêter une assistance juridique ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- d'assister aux audiences, procédures et procès publics ;
- de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de leurs droits.

Article 8 : Nul ne peut être inquiété pour avoir refusé de porter atteinte aux Droits des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 9 : Les Défenseurs des Droits de l'Homme ne peuvent, pendant la durée de leur activité, faire l'objet de poursuite, de recherche, d'arrestation et de détention en matière criminelle et correctionnelle qu'après information du ministre en charge des Droits de l'Homme, sauf en cas de flagrant délit.

En cas de flagrant délit, le ministre chargé des Droits de l'Homme est informé, sans délai, de l'arrestation d'un Défenseur des Droits de l'Homme.

Article 10 : La perquisition des sièges et domiciles des Défenseurs des Droits de l'Homme ne peut intervenir qu'en cas de flagrant délit et qu'avec la réunion de deux conditions :

- l'autorisation expresse du Procureur de la République compétent ;
- l'information préalable du ministre chargé des Droits de l'Homme par le Procureur de la République compétent.

Article 11 : La sécurité publique, l'intérêt général ainsi que la préservation de la cohésion sociale ne sauraient être invoqués pour porter atteinte au droit des Défenseurs des Droits de l'Homme.

A ce titre, ils sont tenus de dénoncer, d'exposer les violations des Droits de l'Homme et de saisir les autorités aux fins de prendre des mesures pour faire cesser ces violations.

Article 12 : Aucune disposition du présent décret ne peut autoriser les Défenseurs des Droits de l'Homme à soutenir ou à encourager les activités de toute personne, groupes ou institutions allant à l'encontre des dispositions des instruments nationaux ou internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République du Mali.

CHAPITRE IV : DU MECANISME DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 13 : La protection des Défenseurs des Droits de l'Homme est assurée par l'Etat, avec le concours de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

A ce titre, conformément aux dispositions au décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme, la CNDH est chargée d'assurer la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme à travers la Sous-commission Protection des Droits de l'Homme.

Dans l'exercice de ses missions, la Sous-commission Protection Droits de l'Homme peut faire appel à toute personne ou toute structure œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

DECRET N°2020-0088/P-RM DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°01/2017/CCEG/UEMOA, MODIFIANT ET COMPLETANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1 RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA, SIGNE LORS DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), TENUE LE 10 AVRIL 2017 A ABIDJAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-002/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification du Protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, le Protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA, modifiant et complétant le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, signé lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), tenue le 10 avril 2017 à Abidjan.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte du Protocole additionnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**DECRET N°2020-0089/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE
DELIMITATION, DE DEMARCATION ET DE
BORNAGE DE LA FRONTIERE ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL, SIGNE A BAMAKO, LE 22 MAI 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-003/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification du Traité de délimitation, de démarcation et de bornage de la frontière entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Bamako, le 22 mai 2014 ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, le Traité de délimitation, de démarcation et de bornage de la Frontière entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé à Bamako, le 22 mai 2014.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte du Traité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**DECRET N°2020-0090/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE
AFRICAINNE SUR LA SECURITE ROUTIERE,
ADOPTEE PAR LA 26EME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE,
TENUE LE 31 JANVIER 2016 A ADDIS-ABEBA EN
ETHIOPIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-004/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification de la Charte africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 31 janvier 2019 à Addis-Abeba en Ethiopie ;

Vu le Décret n°2010-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée, la Charte africaine sur la Sécurité routière, adoptée par la 26ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Charte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahim Abdoul LY**

**DECRET N°2020-0091/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 20
SEPTEMBRE 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU FINANCEMENT ADDITIONNEL AU
TITRE DU PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES
D'ELECTRIFICATION RURALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-005/P-RM du 18 février 2020 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 20 septembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel au titre du Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale ;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant de 18 millions d'euros, soit 11 milliards 807 millions 206 mille francs CFA, signé à Bamako, le 20 septembre 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement additionnel au titre du Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2020-0092/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-016/P-RM du 19 septembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte ;

Vu le Décret n°2019-0765/P-RM du 30 septembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Grande Muraille verte ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **NIAMBELE Aminata DIARRA**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Sékou Sala SISSOKO**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Mahamadou Zibo MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Madi Maténé KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Ambassadeur **Boubacar Gouro DIAL**, représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- Monsieur **Abdoulaye MAHAMANE**, représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Madame **TANDIA Fanta TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Météorologie ;

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Oumar GUINDO**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;
- Monsieur **Mouhamadou Farka MAIGA**, représentant du Secrétariat de Concertation des ONG maliennes (SECO-ONG) ;

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Daouda KONARE**, représentant du personnel de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,**
Housseini Amion GUINDO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0093/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, N°Mle 951-05.R, Administrateur civil, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,**
Maître Jean Claude SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0094/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la
Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction des Ecoles militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Mohamed Sékou SYLLA de
l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-directeur des Etudes,
de la Recherche et de la Documentation** à la Direction
des Ecoles militaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2020-0095/P-RM DU 18 FEVRIER 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Benoit CUSIN**, Conseiller
Sécurité/Développement, chargé des Questions de Sécurité/
Défense auprès de la Délégation de l'Union européenne
au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre
national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2020-0096/P-RM DU 19 FEVRIER 2020
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR
ROUTIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA, révisé, portant sur le
Droit commercial ;

Vu la Loi n°99-004 du 07 mars 1999 régissant la circulation
routière ;

Vu la Loi n°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la
profession de Transporteur routier ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les
conditions de l'usage de voies ouvertes à la circulation
publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les
modalités administratives de création d'entreprise par un
Guichet unique ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0044/P-RM du 06 février 2020 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de Transporteur routier.

Article 2 : Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :

- les transports de marchandises ou de personnes effectués par les Forces Armées et de Sécurité à l'aide de véhicules leur appartenant ou réquisitionnés par eux ;
- les transports de LA POSTE ;
- les transports par ambulance ;
- les transports par pompes funèbres.

Nul ne peut exercer les activités de Transporteur routier, s'il n'est agréé et ne remplit les conditions énoncées par la loi régissant la profession de Transporteur routier.

CHAPITRE II : DES AGREMENTS

Article 3 : Il est institué deux (2) catégories d'agrément de Transporteur routier :

- l'Agrément de Catégorie C1 qui correspond au transport pour compte d'autrui ;
- l'Agrément de Catégorie C2 qui correspond au transport pour compte propre.

Le transport pour compte d'autrui est le transport effectué à but lucratif par des personnes physiques ou morales.

Le transport routier pour compte propre est le service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs.

Article 4 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de Transporteur routier, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet unique de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
- une attestation de capacité professionnelle ;
- une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;
- les copies certifiées conformes des certificats d'immatriculation d'au moins trois (3) véhicules à titre de propriété, ou en contrat de crédit-bail de la classe de transport que la personne physique envisage d'exercer ;
- une attestation d'immatriculation fiscale.

Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;
- les extraits d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu du dirigeant responsable ;
- un casier judiciaire datant de trois mois au plus du dirigeant responsable ;
- une attestation de capacité professionnelle du dirigeant responsable ;
- une attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- un certificat d'inscription au Registre des Transporteurs routiers ;
- les copies certifiées des certificats d'immatriculation d'au moins dix (10) véhicules à titre de propriété ou en contrat de crédit-bail de la classe de transport que la personne morale envisage d'exercer ;
- une attestation d'immatriculation fiscale.

CHAPITRE III : DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

Article 5 : L'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le Gouverneur de Région et du District après avis de la Commission régionale des Transports routiers créée par arrêté conjoint du ministre chargé du Transport routier et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

La condition de capacité professionnelle est constatée lorsque le requérant satisfait à l'une des conditions ci-après :

- être titulaire au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent ;
- réussir aux épreuves d'un examen de contrôle de connaissance dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Transport routier ;

- justifier l'exercice, pendant au moins trois (3) années consécutives, des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre inscrite au registre des Transporteurs routiers.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Article 6 : L'exercice du transport pour compte propre est soumis aux conditions suivantes :

- les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise, être exploités en crédit-bail ou régulièrement loués par l'entreprise ;
- les véhicules utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel de l'entreprise ;
- les marchandises transportées sont la propriété de l'entreprise ou font l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, sous réserve que les marchandises soient débitées dans ou depuis des installations qui lui sont personnelles ;
- les personnes transportées doivent être des employés de l'entreprise ou de l'établissement ;
- le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour des besoins propres à l'extérieur de l'entreprise ;
- le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise ;
- l'entreprise doit être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 7 : L'exercice du transport pour compte d'autrui est soumis aux conditions suivantes :

- les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ;
- les véhicules utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel de l'entreprise ;
- les marchandises transportées ne doivent pas être la propriété de l'entreprise ;
- les personnes transportées, hormis l'équipage, ne doivent pas être des employés de l'entreprise ou de l'établissement ;
- le transport doit constituer l'activité principale de l'entreprise ;
- l'entreprise doit être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 8 : Il est interdit au transporteur pour compte propre d'effectuer du transport pour compte d'autrui, sauf sur autorisation expresse du ministre chargé du Transport Routier en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de l'offre de transport pour compte d'autrui.

Article 9 : Les transports routiers pour compte propre et pour compte d'autrui peuvent être urbains, péri-urbains, ruraux, interurbains ou internationaux.

CHAPITRE V : DES CATEGORIES DE TRANSPORTS ROUTIERS

Article 10 : Les activités de transports routiers sont regroupées en trois (3) segments de transport qui sont :

- le transport routier de personnes ou de voyageurs ;
- le transport routier de marchandises ;
- le louage de véhicules.

Le transport routier de personnes ou de voyageurs est le service offert au public dans un but commercial ou exceptionnellement à titre gratuit.

Le transport routier de marchandises est le transport routier de marchandises diverses et de marchandises dangereuses.

Le louage de véhicules est l'activité exercée par une personne physique ou morale dûment agréée qui dispose d'un parc de véhicules en bon état et qui les met à la disposition d'un tiers contre rémunération, avec ou sans chauffeur, pour des prestations dont il n'est pas garant.

Un cahier de charges est élaboré pour chaque segment de transport routier.

Article 11 : Les cahiers de charges pour chaque catégorie de transport routier sont fixés par arrêté du ministre chargé du Transport routier.

CHAPITRE VI : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Article 12 : L'exercice de la profession de Transporteur routier est soumis à une autorisation appelée Carte professionnelle de Transporteur routier délivrée par le Directeur national des Transports terrestres, maritimes et fluviaux.

L'autorisation mentionne le segment de transport et les classes de Carte professionnelle de Transporteur routier.

Article 13 : Le dossier de demande de la Carte professionnelle comprend :

Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- deux (2) photos d'identité ;
- la quittance du trésor public de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément ;
- un quitus fiscal ;
- une attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- une attestation d'identification fiscale.

Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;
- la quittance du Trésor public de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA ;
- une copie des statuts de la société ;
- un quitus fiscal ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément ;
- une attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- une attestation d'identification fiscale.

Article 14 : Pour le transport routier de personnes ou de voyageurs, les Cartes professionnelles sont de trois (3) classes : P1, P2 et P3 :

- la Classe P1 pour le transport urbain, périurbain et interurbain de personnes à l'aide de véhicules comportant au maximum 20 places assises, hormis les tricycles et quadricycles ;
- la Classe P2 pour le transport urbain, périurbain, interurbain et international de voyageurs par autocars de plus de 20 places assises ;
- la Classe P3 pour le transport périurbain ou rural de personnes par tricycles et quadricycles.

Article 15 : Pour le transport routier de marchandises, les Cartes professionnelles sont de cinq (5) classes : M1, M2, M3, M4, M5 :

- la Classe M1 est délivrée pour le transport routier de marchandises diverses ;
- la Classe M2 est délivrée pour le transport routier de marchandises dangereuses ;
- la Classe M3 est délivrée pour le transport d'agrégats, d'excréments et/ou d'ordures, de bois de chauffe et de charbon de bois ;
- la Classe M4 est délivrée pour le transport routier périurbain ou rural de marchandises diverses par tricycles et quadricycles ;
- la Classe M5 est délivrée pour le transport d'animaux.

Article 16 : Pour le louage des véhicules, la Carte professionnelle est la Classe L.

Article 17 : La Carte professionnelle de Transporteur routier est individuelle, incessible, non transférable.

Article 18 : La Carte professionnelle de Transporteur routier a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement et le duplicata de la Carte professionnelle de Transporteur routier ainsi que l'ajout de nouvelle classe sont effectués dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 19 : En cas de cessation ou de changement de l'activité professionnelle, le titulaire de la Carte professionnelle de Transporteur routier est tenu de le restituer au service chargé du Transport routier. Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe les conditions de cessation de l'activité de Transporteur routier.

Article 20 : Pour l'obtention de la Carte professionnelle de Transporteur routier le requérant doit retirer, contre paiement des frais en vigueur, un formulaire à remplir et à compléter par les pièces requises.

Article 21 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation du transport routier, au Code du Commerce, au Code des Impôts, au Code des Douanes ou au Code de la route peut entraîner la radiation du Registre des Transporteurs routiers par le Gouverneur de Région ou du District, après avis de la Commission régionale des Transports. La radiation du Registre des Transporteurs routiers entraîne d'office le retrait de l'agrément et de la Carte professionnelle de Transporteur routier.

CHAPITRE VII : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Article 22 : Il est institué au niveau de chaque Direction régionale chargée du Transport routier un Registre des Transporteurs routiers.

Article 23 : L'inscription au Registre des Transporteurs routiers est prononcée par le Gouverneur de Région ou du District où se trouve le siège du requérant et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

Article 24 : Pour être inscrit au Registre des Transporteurs routiers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux maliens ;
- justifier d'une capacité professionnelle.

Article 25 : Le dossier d'inscription au Registre des Transporteurs routiers comprend :

- une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du Transport routier ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

Article 26 : Le Registre de Transporteur routier mentionne obligatoirement :

- la forme juridique de l'entreprise de transport, la dénomination, le sigle et le nom commercial pour la personne morale ;
- les nom, prénoms et adresse pour la personne physique ;
- l'adresse du siège social ;
- les noms, qualités et adresse de la personne assurant la direction permanente de l'entreprise ;
- les catégories de transport exercées et les classes de Cartes professionnelles accordées.

CHAPITRE VIII : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 27 : Il est institué une Carte de Transport qui est une reconnaissance du droit d'exploitation accordé à chaque véhicule.

La Carte de Transport est établie pour chaque véhicule sur présentation des documents ci-après :

- une demande sur formulaire fourni par le service chargé du Transport routier et dûment remplie ;
- une copie de la Carte professionnelle de Transporteur routier ;
- la vignette de l'année en cours ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule affecté au transport public en cours de validité ;
- une assurance en cours de validité du véhicule ;
- un certificat de visite technique du véhicule en cours de validité.

La durée de validité de la Carte de Transport est d'un (1) an renouvelable.

Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe les détails des conditions de délivrance et des modèles de Cartes de Transport.

Article 28 : Le dépôt de la demande de Cartes de transport se fait au service chargé du Transport routier.

Article 29 : A l'exception du renouvellement, aucun véhicule de transport routier de marchandises, de personnes ou de voyageurs de plus de dix (10) ans d'âge ne pourra bénéficier d'une Carte de Transport.

Article 30 : Tout véhicule de transport routier de marchandises, de personnes ou de voyageurs doit avoir à son bord les documents ci-après :

- une carte de transport en cours de validité ;
- un certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans chauffeur ;
- une attestation ou une police d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile du transporteur envers les tiers et les personnes transportées ;
- une attestation d'assurance facultative pour les marchandises transportées ;
- un certificat de visite technique en cours de validité ;
- la vignette de l'année en cours ;
- la carte d'affiliation du conducteur du véhicule à la sécurité sociale ;
- pour les véhicules de transport de marchandises, les lettres de voiture ou les récépissés correspondant à leur chargement pour le transport pour compte propre ;
- pour les véhicules affectés au transport public de personnes ou de voyageurs, la feuille de route ou la liste nominative des voyageurs.

Article 31 : Les conditions d'élaboration de la feuille de route et de la lettre de voiture seront déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du Transport routier, du Commerce et des Finances.

Article 32 : Toute personne titulaire d'une Carte professionnelle de Transporteur routier de marchandises, de personnes ou de voyageurs doit se conformer aux règles de sécurité, d'hygiène, de respect de l'environnement et du cadre de vie et à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33 : Les dispositions des articles 9 et 23 du présent décret ne sont pas applicables aux transports publics routiers exécutés dans les conditions suivantes :

- transports au moyen de véhicules autres que les autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir ;
- transports exécutés au moyen de véhicules et engins agricoles définis par la réglementation en vigueur et relative aux conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, pour les besoins d'une exploitation agricole ;
- transports exécutés au moyen de certains véhicules affectés à des emplois très spéciaux, dont l'intervention est nécessaire pour la mise en œuvre de matériaux qu'ils transportent ;
- transports de véhicules accidentés ou en panne par véhicule spécialisé entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de réparation.

Article 34 : Un arrêté du ministre chargé du Transport routier fixe les conditions et les modalités des transports exceptionnels et spéciaux.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les personnes physiques ou morales exploitant des véhicules effectuant les catégories de transport routier énumérées aux articles 6 et 7 du présent décret disposent jusqu'au 31 décembre 2020 pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Pour l'application des dispositions de l'article 29 du présent décret, un moratoire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2020, aux véhicules de plus de 10 ans d'âge et devant bénéficier de leur première carte de transport.

Article 36 : Le présent décret abroge le Décret n°00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi n°00-043/P-RM du 07 juillet 2000 régissant la profession de Transporteur routier.

Article 37 : Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entreprenariat national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures et de
l'Equipement,
ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine par intérim,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de
l'Entreprenariat national,
ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,
Madame Safia BOLY**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement
privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de
l'Entreprenariat national,
Madame Safia BOLY**

**DECRET N°2020-0097/PM-RM DU 19 FEVRIER 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2019-
0423/PM-RM DU 19 JUIN 2019, MODIFIE, PORTANT
CREATION, COMPOSITION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CADRE
POLITIQUE DE GESTION DE LA CRISE DU CENTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : L'article 4 du Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 4 (nouveau)** : Le Cadre politique est organisé à deux niveaux :

1. le niveau national siège à la Primature et est présidé par le Premier ministre ;

2. le niveau régional est structuré autour du Comité de Défense de Zone prévu à l'article 28 de la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale. Il inclut en plus des membres de ce Comité, les démembrements régionaux des départements figurant dans le Cadre politique de gestion de la crise du Centre et le **Président du Conseil régional.** »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0098/PM-RM DU 19 FEVRIER 2020
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DU SUIVI-
EVALUATION ET GESTION A LA CELLULE D'APPUI
ALADECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE
L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-224/PM-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumarou Alou MAIGA**, N°Mle 428-45 B, Attaché de Recherche, est nommé **Chargé du Suivi-Evaluation et Gestion** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du Décret n°2019-0503/PM-RM du 12 juillet 2019 portant nomination de membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education, en ce qui concerne Monsieur **Cheickna KONARE**, N°Mle 731-01 L, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, **Chargé du Suivi-Evaluation et Gestion**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0099/P-RM DU 20 FEVRIER 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Toumani DIABATE**, **Artiste musicien**, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0100/P-RM DU 20 FEVRIER 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Youssou N'DOUR**, Artiste musicien et ancien Ministre sénégalais, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2020-0101/P-RM DU 20 FEVRIER 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le **Général de Division Hanana Sidi Hanana**, ancien Commandant du « G5 Sahel » et Ministre de la Défense nationale de la République Islamique de Mauritanie, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0102/PM-RM DU 20 FEVRIER 2020
FIXANT L'ORGANISATION DU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation du Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le Cabinet du Premier ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur de Cabinet adjoint ;
- le Chef de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet adjoint ;
- des Conseillers techniques ;
- des Chargés de mission ;
- des Chargés du Protocole ;
- l'Aide de Camp du Premier ministre ;
- des Attachés de Cabinet ;
- le Secrétaire particulier du Premier ministre ;
- le Chargé du Parc automobile ;
- le Médecin personnel du Premier ministre ;
- l'Intendant.

En outre, le Cabinet comprend :

- le Bureau opérationnel de Suivi ;
- le Service du Courrier et de la Documentation.

Article 3 : Le Cabinet est chargé d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions de direction et de coordination de l'action gouvernementale, d'exécution des lois et d'exécution de la politique de défense nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les relations du Premier ministre avec les Institutions de la République et les autorités indépendantes;
- de suivre l'exécution des instructions du Président de la République et du Premier ministre par les membres du Gouvernement ;

- de suivre la mise en oeuvre de la Déclaration de Politique générale du Premier ministre par les membres du Gouvernement ;

- de préparer les arbitrages et décisions du Premier ministre;

- de suivre les relations du Premier ministre avec la classe politique, la société civile, les confessions religieuses et les partenaires ;

- d'exercer des fonctions de coordination et de contrôle pour l'ensemble des services relevant du Premier ministre et à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement et du Cabinet de Défense ;

- de mettre à la disposition du Premier ministre une information régulière et complète sur la situation de l'administration et du pays ;

- de mener des réflexions pour faire des propositions sur toute question d'intérêt national.

Article 4 : Il est mis à la disposition du Premier ministre tous autres services nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il peut également, en cas de besoin, créer par décret des services propres.

Article 5 : La coordination, le contrôle et le suivi des activités du Cabinet et des services du Premier ministre sont assurés par le Directeur de Cabinet, sauf disposition légale contraire.

Article 6 : Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Premier ministre.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 7 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer le suivi de la gestion administrative et financière des services du Premier ministre ;

- d'assurer le suivi des activités des services du Premier ministre ;

- d'élaborer le programme et le rapport annuel d'activités du Cabinet ;

- de contrôler la régularité des projets de texte et de correspondance soumis à la signature du Premier ministre;

- de signer des correspondances et des actes sur délégation du Premier ministre ;

- d'assurer les relations des services du Premier ministre avec les départements ministériels ;

- d'évaluer le personnel du Cabinet placé sous son autorité et de pondérer les notations effectuées par les chefs de service.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet a rang, prérogatives et avantages de ministre.

Il est choisi parmi les fonctionnaires civils de la catégorie A, les magistrats et les officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité dans les grades les plus élevés ou ayant au moins dix (10) années de service dans leurs corps respectifs.

Il dispose d'un Attaché de Cabinet, d'un Chargé de protocole et d'un Secrétaire particulier nommés par décret du Premier ministre.

CHAPITRE III : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

Article 9 : Le Directeur de Cabinet adjoint assiste le Directeur de Cabinet dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, les magistrats et les officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dans les grades les plus élevés ou ayant au moins dix (10) années de service dans leurs corps respectifs.

Article 10 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint coordonne et contrôle les activités des Conseillers techniques et des Chargés de mission.

Il suit le traitement des dossiers soumis au Secrétariat général du Gouvernement par le Cabinet.

Il assure le suivi des activités des services relevant du Premier ministre, à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement et du Cabinet de Défense.

CHAPITRE IV : DU CHEF DE CABINET ET DU CHEF DE CABINET ADJOINT

Article 11 : Sous l'autorité du Premier ministre, le Chef de Cabinet est chargé du suivi des affaires politiques et protocolaires qui lui sont confiées par le Premier ministre. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de l'organisation des contacts personnels du Premier ministre ;
- du suivi des relations du Premier ministre avec les formations politiques, la société civile et les confessions religieuses ;
- de la supervision, de la préparation et de l'organisation des missions du Premier ministre et des membres du Cabinet à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- de la supervision des activités des chargés du Protocole et des attachés de Cabinet du Premier ministre.

Article 12 : Le Chef de Cabinet peut recevoir délégation de signature du Premier ministre.

Article 13 : Le Chef de Cabinet est choisi parmi les personnalités de nationalité malienne ayant les qualifications requises pour accéder à la catégorie A de la Fonction publique et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Chef de Cabinet est assisté dans l'accomplissement de ses tâches d'un adjoint qui supervise spécifiquement certaines activités des Chargés du Protocole et des Attachés de Cabinet du Premier ministre.

CHAPITRE V : DES CONSEILLERS TECHNIQUES ET DES CHARGES DE MISSION

Article 14 : Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les Conseillers techniques et les Chargés de Mission sont chargés de l'étude et du suivi des dossiers entrant dans leurs domaines respectifs.

Ils peuvent être chargés par le Premier ministre ou le Directeur de Cabinet de toutes autres tâches.

Article 15 : Les Conseillers techniques et les Chargés de mission sont répartis entre les cellules en fonction de leur profil de formation ou de leur expérience professionnelle.

Article 16 : Les Conseillers techniques et les Chargés de mission sont choisis parmi les personnalités de nationalité malienne, jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant les qualifications requises pour accéder à la catégorie « A » de la Fonction publique.

Article 17 : Les Cellules sont sectorielles ou transversales et sont chargées de l'étude ou du suivi des questions relevant des domaines de compétence spécifiques d'un département ou d'un groupe de départements ministériels.

Article 18 : Les Cellules sont dirigées par des Chefs de Cellule nommés par arrêté du Premier ministre parmi les Conseillers techniques.

Les Chefs de cellule sont chargés de la coordination des activités de leurs cellules respectives.

Article 19 : Les domaines de compétence des cellules, le nombre et les attributions spécifiques des Conseillers techniques et des Chargés de mission sont fixés par une instruction du Premier ministre.

CHAPITRE VI : DU CHARGE DU PROTOCOLE, DE L'AIDE DE CAMP, DES ATTACHES DE CABINET, DU SECRETAIRE PARTICULIER, DU CHARGE DU PARCAUTOMOBILE ET DU MEDECIN PERSONNEL DU PREMIER MINISTRE

Article 20 : Le Chargé du Protocole organise les audiences du Premier ministre, en rapport avec le Chef de Cabinet.

Il participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Premier ministre.

Il prépare les déplacements du Premier ministre à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Il est assisté d'un Chargé du Protocole adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : L'Aide de Camp est chargé de la sécurité du Premier ministre. A cet effet, il dirige, coordonne et contrôle l'action des personnels impliqués dans l'accomplissement de cette mission.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Aide de Camp et son adjoint sont nommés par décret du Premier ministre parmi les officiers de l'Armée, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale et les commissaires de Police.

Article 22 : Les ministres chargés de la Défense et de la Sécurité détachent auprès du Premier ministre le personnel subalterne nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

Article 23 : Le Premier ministre dispose d'un ou de plusieurs Attachés de Cabinet chargés de ses affaires personnelles dont le maximum ne peut excéder trois (03).

Article 24 : Le Secrétaire particulier du Premier ministre est chargé de :

- l'enregistrement du courrier confidentiel, à l'arrivée et au départ ;
- des travaux de saisie, de classement et de conservation des archives confidentielles
- du Premier ministre ;
- la tenue de l'agenda ;
- toutes autres tâches spécifiques.

Article 25 : Le Secrétaire particulier du Premier ministre est nommé par décret du Premier ministre. Il a rang de Chargé de mission.

Il est assisté d'un ou de plusieurs assistants nommés par arrêté du Premier ministre.

Article 26 : Les Secrétaires du Directeur de Cabinet adjoint, du Chef de Cabinet, du Bureau opérationnel de Suivi sont nommés par décision du Premier ministre.

Article 27 : Le Chargé du Parc automobile veille à l'entretien, au suivi et à la réparation des véhicules affectés au Premier ministre et aux membres du Cabinet du Premier ministre.

Article 28 : Le Médecin personnel du Premier ministre assure le suivi médical du Premier ministre et de sa famille.

Le Médecin est assisté d'un personnel de soutien. Le personnel de soutien est mis à la disposition du Premier ministre par les ministres chargés de la Santé et des Armées.

CHAPITRE VII : DU BUREAU OPERATIONNEL DE SUIVI

Article 29 : Le Bureau opérationnel de Suivi est chargé :

- de suivre la mise en œuvre des instructions du Premier ministre ;
- d'étudier les rapports de mise en oeuvre de la Déclaration de Politique générale du Gouvernement et du Programme d'Actions du Gouvernement ;

- de suivre les missions effectuées par les membres du Gouvernement en dehors du territoire national ;
- de faire la synthèse des rapports d'activités des services de la Primature ;
- d'étudier toutes autres questions à la demande du Premier ministre.

Article 30 : Le Bureau opérationnel de Suivi est dirigé par un Conseiller technique nommé par arrêté du Premier ministre. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Conseiller technique désigné à cet effet.

Article 31 : Une instruction du Premier ministre fixe les attributions spécifiques, le nombre et la répartition des membres du Bureau opérationnel de Suivi.

CHAPITRE VIII : DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Article 32 : Le Service du Courrier et de la Documentation est chargé de la réception et de l'expédition dm courrier ordinaire, des travaux de saisie et de reprographie, de la tenue des classeurs chronologiques fies actes, de la conservation des archives et de la documentation générale.

Article 33 : Le Service du Courrier et de la Documentation est dirigé par un Chef du Service du Courrier et de la Documentation nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie « A », les commissaires de Police, les magistrats et les officiers de l'Armée, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions dévolues à leurs corps respectifs.

Article 34 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation assure la préparation matérielle des réunions du Cabinet, en rédige et conserve les comptes rendus ou procès-verbaux.

Il assure l'expédition du courrier confidentiel.

Il est responsable du personnel subalterne du Cabinet à l'endroit duquel il dispose d'un pouvoir de notation et de sanction.

Il assure la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et des autres services du Premier ministre à l'exception du Secrétariat général du Gouvernement.

Article 35 : Le Chef du Service du Courrier et de la Documentation est assisté d'un Chef de Service du Courrier et de la Documentation adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IX : DE L'INTENDANT

Article 36 : Le Premier ministre dispose d'un Intendant.

L'Intendant est chargé de :

- l'entretien des locaux et la gestion des installations et du mobilier de la résidence du Premier ministre ;
 - l'approvisionnement en produits et matériels nécessaires au fonctionnement de la résidence du Premier ministre ;
 - la gestion du personnel domestique de la résidence du Premier ministre ;
 - l'organisation des réceptions à la résidence du Premier ministre.
- Il est assisté d'un adjoint et d'un personnel de soutien.

L'Intendant adjoint est nommé dans les mêmes conditions que l'Intendant, qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 37 : A l'exception des Conseillers spéciaux, du Chef de Cabinet, du Chef de Cabinet adjoint, des Conseillers techniques, des Chargés de mission, des Attachés de Cabinet, les membres du Cabinet du Premier ministre et le personnel d'appui sont choisis parmi les fonctionnaires civils ou militaires et autres agents de l'Etat en activité.

Article 38 : Le Premier ministre peut nommer par décret un ou des Conseillers spéciaux. Ils sont placés sous l'autorité directe du Premier ministre et sont chargés de questions particulières déterminées par le Premier ministre.

Article 39 : L'ordre de préséance au sein du Cabinet et des services propres du Premier ministre, à l'occasion des cérémonies, est déterminé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur de Cabinet adjoint ;
- le Chef de Cabinet ;
- les Conseillers spéciaux ;
- le Chef du Cabinet de Défense ;
- le Chef de Cabinet adjoint ;
- les Chefs de Cellule ;
- le Chef du Bureau opérationnel de Suivi ;
- les Conseillers techniques ;
- les Chargés de mission ;
- le Chef du Service du Courrier et de la Documentation ;
- le Chef du Service de Gestion de la Cité Administrative ;
- le Chef du Service du Courrier et de la Documentation adjoint ;
- le Chef du Service de Gestion de la Cité Administrative adjoint ;
- l'Aide de Camp ;
- le Chargé du Protocole du Premier ministre ;
- l'Aide de Camp adjoint ;
- le Chargé du Protocole du Directeur de Cabinet ;
- le Chargé du Protocole adjoint du Premier ministre ;
- les Attachés de Cabinet ;
- le Secrétaire particulier du Premier ministre ;
- le Secrétaire particulier du Directeur de Cabinet ;
- le Chargé du Parc automobile.

- le Médecin personnel ;
- l'Intendant ;
- l'Intendant adjoint.

Article 40 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 février 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

ARRETE N°2019-4978/MATD SG DU 26 DECEMBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE L'IMPOSSIBILITE DE CONSTITUER LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE URBAINE DE YOURI

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

Sur Rapport du Gouverneur de la Région de Kayes,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Suite à l'annulation des résultats des élections communales du 20 novembre 2016 dans la circonscription électorale de la Commune urbaine de Youri par la Section administrative de la Cour suprême, il est constaté l'impossibilité de constituer le Conseil communal de ladite Commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales nomme les membres de l'Autorité intérimaire de la Commune urbaine de Youri.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2019

**Le ministre,
Boubacar Alpha BAH**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2019-5295/MESRS-SG DU 31 DECEMBRE 2019 FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITE DE SEGOU

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'Enseignants-Chercheurs à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) de l'Université de Ségou est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....00
- Représentants des Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche.....00
- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche06
- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche..... 05

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2019

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

ARRETE N°2020-0050/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2020 CONSTATANT L'ELECTION DU DOYEN ET DU VICE-DOYEN DE LA FACULTE DE PHARMACIE DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est constatée l'élection, à la Faculté de Pharmacie (FAPH) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako des enseignants ci-après en qualité de :

- **Doyen : Monsieur Boubacar TRAORE, N°Mle 0114.207-F, Professeur ;**
- **Vice-Doyen : Monsieur Sékou BAH, N°Mle 0125.182-C, Maître de Conférences.**

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions de l'Arrêté n°2014-1931/MESRS-SG du 18 juillet 2014 constatant l'élection de Monsieur **Boubacar TRAORE, N°MLE 0114.207-F, Professeur** en qualité de Doyen de la FAPH et **Monsieur Ababacar I. MAIGA, N°Mle 767.09-W, Maître de Conférence** en qualité de Vice-Doyen de la FAPH, prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2020

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

ARRETE N°2020-0066/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2020 FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DU GENIE ET DES SCIENCES DE L'UNIVERSITE DE SEGOU

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le nombre des représentants des collèges d'Enseignants à l'Assemblée de la Faculté du Génie et des Sciences (FAGES) de l'Université de Ségou.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des collèges d'Enseignants-Chercheurs à l'Assemblée de la Faculté du Génie et des Sciences (FAGES) de l'Université de Ségou est fixé comme suit :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de recherche.....00
- Représentants des Maîtres de Conférences et des Maîtres de Recherche.....02
- Représentants des Maîtres Assistants et Chargés de Recherche02
- Représentants des Assistants et Attachés de Recherche.....01

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2020

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

ARRETE N°2020-0067/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2020 PORTANT CREATION DU CENTRE D'EXPERTISE ET DE RECHERCHE APPLIQUEE POUR LE DEVELOPPEMENT (CERAD) DE L'UNIVERSITE DE SEGOU

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de l'Université de Ségou sous l'autorité du Vice - recteur, un centre dénommé Centre d'Expertise et de Recherche Appliquée pour le Développement (CERAD).

ARTICLE 2 : Le Centre d'Expertise et de Recherche Appliquée pour le Développement (CERAD) a pour mission d'initier et de coordonner toutes les activités de recherches scientifiques et d'expertises.

A ce titre il est chargé :

- de coordonner toutes les initiatives favorisant le développement de la recherche, de l'expertise et de l'innovation au sein de l'Université de Ségou ;
- d'accompagner la mise en place des laboratoires de recherche et appuyer les unités mixtes de recherche ;
- de planifier les activités de recherche scientifique et d'expertise avec les structures de formation et de recherche ;
- de coordonner les soumissions de protocoles de recherches aux appels à proposition nationaux et internationaux ;
- d'appuyer les propositions et projets de recherche des doctorants au sein des laboratoires ;
- de développer les partenariats avec les acteurs impliqués dans la recherche, l'innovation le développement au niveau national et international ;
- d'animer une revue scientifique pour la publication des résultats des études et recherches ;
- d'accompagner les structures dans la mise en place d'un cadre pédagogique de recherche permettant la participation des étudiants aux différents travaux de recherche ;
- de veiller à la mise en place d'un fonds compétitif annuel de recherche pour les enseignants- chercheurs de l'Université de Ségou ;
- d'organiser des rencontres scientifiques afin de permettre aux enseignants- chercheurs d'échanger sur des thèmes de recherche ;
- d'élaborer et de participer aux projets de recherche collaboratifs avec les partenaires nationaux et internationaux ;
- de faciliter l'employabilité en général et l'auto-employabilité en particulier des étudiants finalistes de l'Université de Ségou par un programme de suivi et de formation sur l'entrepreneuriat ;
- de renforcer les capacités des acteurs locaux et nationaux ;

- de participer aux appels d'offres au niveau national et international dans la mise en œuvre des projets/programmes de développement social, économique et culturel ;
- de contribuer au renforcement des ressources financières de l'Université de Ségou.

ARTICLE 3 : Le CERAD est dirigé par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Recteur. Il est assisté dans sa mission par une équipe composée :

- d'un Responsable de la recherche – action – innovation ;
- d'un Responsable de l'expertise/consultation ;
- d'un Informaticien biométricien ;
- d'un Chargé d'insertion socioprofessionnelle.

En fonction des besoins et des nécessités de service, d'autres postes peuvent être créés par décision du Recteur.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur du CERAD a rang de chef de service du rectorat de l'Université de Ségou.

Les Responsables de la recherche action- innovation, de l'expertise/consultation, l'Informaticien biométricien et le Chargé d'insertion socioprofessionnelle ont rang de chefs de division du rectorat de l'Université de Ségou.

ARTICLE 5 : Au sein des structures de formation et de recherche, les collaborateurs directs du CERAD sont les Doyens, les Vice-Doyens des facultés, le Directeur général et le Directeur général Adjoint de l'Institut.

ARTICLE 6 : Un conseil scientifique, composé du Vice-recteur (président), du Coordinateur du CERAD (secrétariat), des Doyens de facultés et du Directeur de l'Institut, définit les grandes orientations et assure le suivi-évaluation des activités du centre.

ARTICLE 7 : Les modalités de fonctionnement du CERAD sont définies par décision du Recteur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment la Décision n° 2013-003/US-R du 28 mai 2013 portant création, missions, organisation et fonctionnement du CERAD, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2020

**Le ministre,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA
MOBILITE URBAINE**

**ARRETE N°2020-0146/MTMU-SG DU 31 JANVIER 2020
AUTORISANT LA CREATION D'UN AERODROME A
USAGE RESTREINT A KIDAL (REGION DE KIDAL)**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA
MOBILITE URBAINE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1er : Est autorisée la création d'un aéroport à usage restreint à Kidal, Région de Kidal.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'aéroport sont :

- Position : longitude : 1°24'E ; latitude : 18°24'N ;
- Dimensions de la piste : longueur : 1800 m ; largeur : 40 m ;
- Prolongement d'arrêt : 60x40 m de part et d'autre de la piste ;
- Aire de sécurité d'extrémité de piste : 150mx80m aux deux (02) seuils ;
- Orientation de la piste : 06/24 ;
- Nature du sol : sol non revêtu de nature latéritique ;
- Balisage de piste : balisage diurne constitué de marques latérales 6mx1,2m équidistantes de 100m et construites en chape de béton peint à la chaux avec cornières d'angle aux seuils et balisage nocturne ;
- Voie de circulation : 76mx18m, surface latéritique ;
- Aire de stationnement : 161mx150m, surface latéritique.

L'aéroport à usage restreint de Kidal est équipé de :

- Indicateur de vent : mâ et manche à vent ;
- Equipements de secours et de lutte contre l'incendie : véhicule équipé et deux extincteurs sur roues en permanence ;
- Moyens de télécommunications : deux émetteurs / récepteurs VHF.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 3 : La mise en service de l'aéroport à usage restreint n'intervient qu'après l'homologation par décision de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4 : L'aéroport à usage restreint est classé dans la catégorie 4D de la classification de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 5 : L'aéroport de Kidal a pour portance l'aéronef ATLAS A400M.

ARTICLE 6 : L'aéroport de Kidal peut être utilisé comme aéroport d'urgence.

ARTICLE 7 : L'aéroport à usage restreint ne peut pas servir comme aéroport de sortie ou d'entrée du territoire national.

ARTICLE 8 : La MINUSMA et BARKHANE soumettent à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation civile, tous les documents techniques et plans de conception, de réalisation et de mise en service de l'aéroport à usage restreint de Kidal.

ARTICLE 9 : La MINUSMA et BARKHANE doivent assurer l'entretien de l'aéroport à usage restreint.

ARTICLE 10 : La MINUSMA et BARKHANE informeront l'Agence nationale de l'Aviation civile du début et de la fin de chaque période d'exploitation de l'aéroport à usage restreint.

ARTICLE 11 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile assure le contrôle de l'exploitation de l'aéroport à usage restreint de Kidal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2020

**Le ministre,
Ibrahima Abdou LY**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**ARRETE N°2020-0158/MC-SG DU 03 FEVRIER 2020
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU CABINET**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE
PAROLE DU GOUVERNEMENT**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministre de la Communication, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement.

ARTICLE 2 : En sus des attributions qui leur sont dévolues par le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994, modifié, les attributions spécifiques du Chef de Cabinet, du Secrétaire particulier et de l'Attaché du Ministre sont fixées comme suit :

1. Le Chef de cabinet :

Le Chef de Cabinet coordonne et supervise l'ensemble des activités des membres du Cabinet. A cet effet, il est chargé :

- de veiller aux relations avec l'environnement sociopolitique du département ;
- de contrôler l'exécution des instructions du ministre auquel, il rend compte ;
- d'analyser le courrier à l'attention du ministre et en assurer la traçabilité ;
- de planifier, de couvrir et d'assurer le suivi des audiences du Ministre ;
- de préparer et d'organiser les missions du ministre ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays
- de tenir l'agenda du ministre ;
- assurer le suivi du programme d'actions du département ;
- de superviser et d'évaluer périodiquement les activités des chargés de mission

Il a en outre, délégation de signature du ministre pour les correspondances adressées aux organisations politiques, à la société civile et aux syndicats.

ARTICLE 3 : Les Chargés de mission exercent leurs attributions sous l'autorité du Chef de Cabinet. Les matières relevant de leurs compétences sont délimitées comme suit :

1. Le Chargé de mission chargé de la Communication et de la Presse :

Le Chargé de la Communication est responsable de l'élaboration des éléments de la Politique de Communication du Département et du suivi de sa mise en œuvre. A cet effet, il est chargé :

- de l'analyse des dossiers de presse, en rapport avec la mission du Département ;
- de la préparation et la coordination de toutes actions de communication du Département et de ses structures ;
- de la rédaction des communiqués de presse du Département ;
- de toutes actions visant à soigner l'image de marque du ministère et des structures relevant de sa compétence ;
- de l'information du public sur les activités du Département et de ses structures ;
- des relations du Département avec les organes de presse publics et privés ;
- de la représentation du Département à des manifestations.

2. Le Chargé de mission chargé des relations avec les organisations politiques :

Il est chargé du suivi de la situation politique et des relations avec les partis, regroupements de partis et associations politiques.

Il tient à jour la liste de tous les acteurs de la vie politique. Il établit et assure un cadre de concertation périodique avec la classe politique.

En outre, il exécute toute tâche confiée par le Ministre ou le Chef de Cabinet.

3. Le Chargé de mission chargé des relations avec les organisations de la société civile :

Il est chargé des relations avec les organisations et associations de la société civile. Il assure le suivi de leurs requêtes et sollicitations adressées au Ministre. Il met à jour la liste des organisations et acteurs de la société civile. Il établit et assure un cadre de concertation périodique avec les organisations et acteurs de la société civile.

En outre, il exécute toute tâche confiée par le Ministre ou le Chef de Cabinet.

4. Le Chargé de mission chargé du dialogue social et des questions institutionnelles :

Il est chargé des relations avec les organisations syndicales, en particulier celles des structures du département. Dans ce cadre, il assure le suivi du traitement des cahiers doléances et des points d'accords entre les syndicats et administrations des différentes structures.

En outre, il exécute toute tâche confiée par le Ministre ou le Chef de Cabinet.

5. Le Chargé de mission chargé d'Internet et des réseaux Sociaux

Il est chargé :

- de mettre en place une stratégie de communication digitale pour Internet et les réseaux sociaux
- d'assurer la veille et apporter les clarifications nécessaires en rapport avec les activités du département
- d'organiser les formations du personnel du département à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux ;
- de proposer, couvrir et animer quotidiennement l'ensemble des réseaux sociaux en rapport avec les activités du département ;
- de produire des visuels et des vidéos en rapport avec les activités du département ;
- de veiller au processus de certification des comptes officiels, sites internet et réseaux sociaux du département.

ARTICLE 4 : Les Chargés de mission assurent l'intérim du Chef de Cabinet par ordre de préséance des nominations.

1. Le Secrétaire particulier :

Sous la supervision du Chef de Cabinet, il est chargé :

- d'assurer la gestion du courrier du Ministre en particulier le courrier confidentiel ;
- de tenir l'agenda du ministre ;
- d'organiser les audiences du Ministre ;

Il est responsable des fournitures mises à sa disposition.

2. L'Attaché de cabinet :

Sous l'autorité du Chef de Cabinet, il s'occupe des affaires personnelles du protocole du ministre, des aspects protocolaires du Cabinet, notamment l'organisation des missions du Ministre des membres du Secrétariat Général et du Cabinet.

En outre, il exécute toute tâche confiée par le Ministre ou le Chef de Cabinet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 février 2020

**Le ministre,
Yaya SANGARE**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**ARRETE N°2020-0202/MEP-SG DU 06 FEVRIER 2020
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU
NATIONAL DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE
VETERINAIRE DU MALI**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

ARRETE :

TITRE I : CREATION

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, le Réseau National de Surveillance Epidémiologique Vétérinaire du Mali en abrégé EPIVET-Mali.

Il est rattaché à la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Les maladies ciblées du réseau sont :

- la peste bovine;
- la péripneumonie contagieuse bovine ;
- la peste des petits ruminants;
- la fièvre aphteuse ;
- la fièvre de la Vallée du Rift ;
- la brucellose ;
- la tuberculose ;
- la rage ;
- la grippe aviaire;
- la maladie de Newcastle ;
- le charbon bactérien ;
- les Trypanosomoses animales.

TITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 3 : Le réseau EPIVET-Mali a pour missions :

- la détection précoce des maladies prioritaires devant entraîner une riposte rapide ;
- la mise à la disposition de la Direction Nationale des Services Vétérinaires des informations épidémiologiques devant l'aider à prendre une décision en matière de prévention, de contrôle ou d'éradication des maladies prioritaires ;
- la mise à la disposition du Centre National d'Appui à la Santé Animale des informations épidémiologiques devant l'aider à évaluer les risques et élaborer des stratégies d'information, d'éducation, et de communication sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
- la mise à la disposition de la Plateforme Nationale « Une Seule Santé » des informations épidémiologiques sur la surveillance des zoonoses prioritaires;
- l'évaluation interne des plans de lutte contre les maladies prioritaires ;
- la présentation de la situation épidémiologique des maladies prioritaires.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Les attributions du réseau sont :

- la collecte, le traitement, l'analyse et la publication de toute information épidémiologique ;
- les investigations en cas de foyer de maladies prioritaires;
- la sensibilisation des populations, en relation avec les structures décentralisées de l'Etat, les associations nationales ou locales reconnues, les organisations non gouvernementales et toute autre structure pouvant y contribuer sur la nécessité de signaler tout cas suspect des maladies prioritaires;
- la formation et l'information de tous les acteurs de terrain intervenant dans le domaine de la surveillance épidémiologique ;
- l'appui aux programmes de compartimentation et de zonage mis en œuvre par les services vétérinaires.

ARTICLE 5 : Le réseau EPIVET-Mali mène deux types d'activités de surveillances à savoir :

- la surveillance continue ou passive ;
- la surveillance active

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le réseau EPIVET-Mali implique dans sa mise en œuvre les structures suivantes :

- la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
- le Centre National d'Appui à la Santé Animale (CNASA) ;
- le Laboratoire Central Vétérinaire (LCV);
- le Laboratoire Vétérinaire de Gao (LVG) ;
- la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA);
- la Direction Nationale de la Pêche (DNP) ;

- la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- l'Institut National de Santé Publique (INSP)
- la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique (DGSHP) ;
- la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires du Mali (CSOVM);
- la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- l'Office de la Protection des Végétaux (OPV) ;
- la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) ;
- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

ARTICLE 7 : Le réseau EPIVET-Mali est constitué d'un Comité de Pilotage, d'un Comité Technique de Coordination, d'une Unité Centrale, des Unités Régionales, des Postes de surveillance et des Groupements d'Eleveurs.

CHAPITRE I : LE COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 8 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de décision qui veille au bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 9 : Il se compose comme suit :

Président :

- Le Directeur National des Services Vétérinaires ;

Membres :

- Le Directeur du Centre National d'Appui à la Santé Animale ;
- Le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Le Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;
- Le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
- Le Directeur National de la Pêche ;
- Le Directeur National des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique (INSP) ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- Le Président de l'Assemblée Permanentes des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Le Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires du Mali ;
- Le Directeur National de l'Agriculture (DNA) ;
- Le Directeur Général de l'Office de la Protection des Végétaux (OPV) ;
- Le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) ;
- Les Représentants des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat est assuré par le Président du Comité Technique de Coordination.

ARTICLE 11 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an sur convocation de son Président ; toutefois il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

CHAPITRE II : LE COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION (CTC)

ARTICLE 12 : Le Comité Technique de Coordination est l'organe de coordination du réseau EPIVET-Mali.

ARTICLE 13 : Le Comité Technique de Coordination est chargé de :

- valider les documents techniques (protocoles de surveillance, programmes de formation, plans d'urgence, procédures d'éradication, indicateurs de performance.....) ;
- évaluer l'état d'exécution et la programmation des activités du réseau ;
- proposer l'inscription sur la liste des maladies prioritaires du réseau EPIVET-Mali de nouvelles affections en cas de besoin ;
- Actualiser la liste des Postes de surveillance du Réseau.

ARTICLE 14 : Il se compose comme suit :

Président :

- Le Chef de Division Surveillance et Protection Sanitaire de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

Membres :

- Le Chef du département évaluation et appui conseil du Centre National d'Appui à la Santé Animale ;
- Le Chef de Division de la Législation Vétérinaire et des Normes de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Le Chef de Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Chef de Bureau Suivi, Evaluation et Information de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Le Chef du Service Diagnostic et Recherche du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Le Chef du Service Diagnostic et Recherche du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;
- Le Chef de Division Filières des Productions Animales de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Le Chef du département de la Communication du Centre National d'Appui à la Santé Animale ;
- Le Chef de Division Aménagement d'Aires de Conservation de la Faune Sauvage et de son Habitat de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Le Chef de Division de Prévention et de Lutte contre les Maladies de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- Le Chef de Division Aménagement des Pêcheries et Aquaculture de la Direction Nationale de la Pêche ;
- Le Représentant du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires du Mali ;
- Le Représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- Le Chef de Division Législation et Contrôle Phytosanitaire de la DNA ;
- Le Chef de Division Surveillance, Alerte et Intervention de l'OPV ;
- Le Représentant de l'INSP ;
- Le Représentant de l'Ordre des Médecins du Mali ;
- Le Représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Le Chef de l'Unité Centrale.

ARTICLE 15 : Le Comité Technique de Coordination se réunit 2 fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut aussi tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 16 : Le secrétariat est assuré par le chef de l'Unité Centrale.

CHAPITRE III : L'UNITE CENTRALE (UC)

ARTICLE 17 : L'Unité Centrale est chargée de la gestion de l'ensemble des activités de la surveillance épidémiologique. A ce titre elle doit :

- suivre les activités du réseau sur le terrain ;
- centraliser, traiter et diffuser les données fournies par les acteurs du réseau ;
- suivre en temps réel les indicateurs de performance;
- élaborer un rapport trimestriel ;
- élaborer les protocoles de surveillance des maladies, les plans de formation, les plans d'échantillonnage, et tout autre document technique du réseau assurer la formation et l'encadrement des acteurs du réseau ;
- apporter un appui technique au fonctionnement du réseau à tous les niveaux ;
- analyser les données collectées par le réseau ;
- faire la synthèse des informations épidémiologiques pour le bulletin EPIVET-Info.

ARTICLE 18 : Elle se compose comme suit :

Chef de l'Unité Centrale :

- Le Chef de la Section Surveillance Epidémiologique de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

Membres :

- Le Chef de la Section Inspection Vétérinaire de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

- Le responsable de Diagnostic du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Le Chef de l'unité de diagnostic du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;
- Le Chef de la section Appui Conseil du Centre National d'Appui à la Santé Animale ;
- Le Chef de la Section Production et Diffusion du Centre National d'Appui à la Santé Animale ;
- Le Chef de la Section Surveillance Epidémiologique de la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Le Chef de la Section Aménagement des Pêcheries ;
- Le Point focal de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale faune sauvage de la Direction Nationale des Services Vétérinaires. ;
- Le Chef de section filières de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Le Chef de la Section Aménagement des Réserves de Faune, des Zones Humides et des Parcs Zoologiques de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 19 : L'Unité Centrale peut jouer également le rôle d'équipe mobile.

ARTICLE 20 : L'Unité Centrale se réunit une fois par trimestre. Toutefois, elle peut aussi organiser des réunions extraordinaires en cas de besoin.

ARTICLE 21 : Le secrétariat est assuré par le Chef de la Section de Surveillance Epidémiologique et Protection Sanitaire de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

CHAPITRE IV : LES UNITES REGIONALES (UR)

ARTICLE 22 : Chaque région administrative du Mali et le District de Bamako constituent une Unité Régionale. Elle est animée par le Directeur Régional des Services Vétérinaires.

ARTICLE 23 : Les Unités Régionales sont responsables de l'animation et du suivi des activités des postes de surveillance. A ce titre elles sont chargées de :

- centraliser, valider et transmettre les données collectées à l'Unité Centrale ;
- coordonner et suivre les activités des postes de surveillance du réseau ;
- Elaborer un rapport mensuel d'activités pour l'Unité Centrale.

ARTICLE 24 : L'Unité Régionale se compose comme suit :

Chef de l'Unité Régionale :

- Le Directeur Régional des Services Vétérinaires.

Membres :

- Le Directeur Régional de la Santé ;

- Le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales ;
- Le Directeur Régional de la Pêche ;
- Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ;
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- Le Directeur Régional de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Les Responsables de laboratoires d'analyses.

ARTICLE 25 : Le secrétariat est assuré par le Chef de la Division Surveillance et Protection Sanitaire de la Direction Régionale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 26 : L'Unité Régionale se réunit au moins une fois par mois.

CHAPITRE V : LES POSTES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 27 : Le Poste de Surveillance est constitué d'un cercle ou de groupe de cercles ou communes du District de Bamako.

ARTICLE 28 : La liste des Postes de surveillance est fixée par **décision** du Ministre en Charge de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Services Vétérinaires.

ARTICLE 29 : Les Postes de Surveillance du réseau sont chargés de la surveillance passive ou continue et au besoin de la surveillance active des maladies prioritaires dans la limite de leur zone d'intervention.

ARTICLE 30 : Le personnel du Poste de Surveillance dans les cercles et le District de Bamako est composé comme suit :

Chef de poste de surveillance :

Le Chef secteur vétérinaire du chef-lieu du poste de surveillance

Membres :

- Les Chefs des autres secteurs vétérinaires,
- Les Chefs de postes vétérinaires ;
- Les Chefs de cantonnements forestiers ;
- Les Vétérinaires Titulaires du Mandat Sanitaire ;
- Les Médecins Chefs des Centres de Santé de Références;
- Les Présidents des Délégations Locales de la Chambre d'Agriculture ;
- Les Chargés de la Faune Sauvage et son Habitat de Cantonnement des eaux et forêts ;
- Le représentant des cabinets et cliniques vétérinaires ;
- Les Chefs Secteurs d'Agriculture ;
- Les Chefs Secteurs de la pêche ;

- Les Chefs des Services locaux des Productions et des Industries Animales ;
- Les Chefs des Services locaux de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

CHAPITRE VI : LES GROUPEMENTS D'ELEVEURS ET AUTRES ACTEURS

ARTICLE 31 : Les éleveurs, les groupements d'éleveurs ou autres professionnels de l'élevage, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture, les tradithérapeutes, les relais communautaires au niveau des villages constituent la base du réseau. A ce titre, ils sont chargés d'informer les autorités compétentes de toute suspicion de maladies prioritaires du réseau.

TITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 32 : Le mandat des différents organes du réseau EPIVET-Mali ne peut être modifié que par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage sur proposition du Comité de Pilotage.

ARTICLE 33 : L'inscription de nouvelles affections sur la liste des maladies ciblées par le réseau est faite par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage sur proposition du Comité de Pilotage.

Il en est de même pour le retrait de la liste d'une maladie.

ARTICLE 34 : Le financement des activités du réseau EPIVET – Mali est assuré par l'Etat ou tout autre partenaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Un manuel de surveillance pour les maladies ciblées sera élaboré et diffusé.

ARTICLE 36 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 08 - 2268/MEP-SG du 08 août 2008.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2020

**Le Ministre,
Dr KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N°2020-0059/MEF-SG DU 22 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-4017/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE 2016 PORTANT REPARTITION DES AMENDES, CONFISCATIONS, PENALITES, FRAIS DE POURSUITES ET MAJORATIONS EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS, INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES, DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE ET DE PRIMES SUR LES RECETTES BUDGETAIRES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 16 de l'Arrêté n°2016-4017/MEF-SG du 03 novembre 2016 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 16 (nouveau) : Bénéficient du Fonds Commun des agents de la Direction Générale des Impôts :

. Les agents en activité (y compris ceux qui sont en formation et les agents en détachement auprès d'autres structures n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire) ;

. **Les agents retraités, en ce qui concerne seulement les dix (10) années civiles qui suivent leur admission à la retraite ; à condition d'avoir cumulé dix (10) ans de service à la Direction Générale des Impôts. Pendant cette période, l'agent retraité recevra 75% de la part des points de base d'un agent en activité de même catégorie ;**

. Les agents des impôts, ayant quitté, sans faute grave les services de la Direction Générale des Impôts, depuis moins de quatre (4) ans pour servir dans une Structure publique n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire à celle visée au présent article et sous réserve qu'ils aient effectué au moins dix (10) ans d'activité dans les services de la Direction Générale des Impôts ;

. **Les ayants droit des agents décédés en activité, en ce qui concerne seulement les dix (10) années qui suivent leur décès. Pendant cette période, les ayants droit de l'agent décédé en activité recevront 75% de la part des points de base d'un agent en activité de même catégorie.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2020

**Le ministre,
Docteur Boubou Cisse**

ARRETE N°2020-0209/MEF-SG DU 07 FEVRIER 2020 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2019-0032/P-RM DU 28 JANVIER 2019 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET AUX ACHATS LOCAUX DE GRAINES DE COTON DESTINEES AUX UNITES INDUSTRIELLES DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°2019-0032/P-RM du 28 janvier 2019 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton destinées aux unités industrielles de production d'huile alimentaire.

ARTICLE 2 : La suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton est accordée aux unités industrielles de production d'huile alimentaire sur la base de la signature, avec le Ministère de l'Industrie et du Commerce, d'un cahier de charges fixant les prix de l'huile raffinée et de l'aliment/bétail.

ARTICLE 3 : Les achats locaux de graines de coton font l'objet de contrat de vente entre la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) et les unités industrielles de production d'huile alimentaire.

Les quantités sont réparties entre les entreprises industrielles selon les critères suivants :

- avoir mené une étude d'impacts environnemental et social approuvée par le ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- avoir la patente import-export ou import simple ;
- être doté du schéma technologique adopté par le Ministère en charge de l'Industrie ;
- disposer du quitus fiscal en cours de validité ;
- disposer de bulletins d'analyse interne et externe au titre de la campagne en cours ;
- avoir l'autorisation de mise sur le marché de l'huile produite, délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La répartition des quotas à importer est soumise à l'approbation du Ministre en charge du Commerce, après avis de la Commission Consultative visée à l'article 5.

ARTICLE 5 : Les demandes annuelles de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations et/ou achats de graines de coton sont soumises à l'appréciation de la commission consultative créée auprès du ministre chargé du Commerce et composée comme suit :

Président : Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

Membres :

- le Ministère de l'Agriculture (01 représentant) ;
- le Directeur National de l'Industrie ;
- la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (02 représentants) ;
- la Direction Générale des Impôts (02 représentants) ;
- la Direction Générale des Douanes (02 représentants) ;
- la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles – CMDT (01 représentant) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (02 représentants) ;
- l'Organisation Patronale des Industries (01 représentant) ;
- la Fédération Nationale des Producteurs d'Huile et d'Aliment Bétail (04 représentants).

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres désignés de la Commission consultative est fixée par décision du ministre en charge du Finances. Les réunions sont convoquées par le Président, en tant que de besoin.

Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

ARTICLE 7 : Le ministre chargé du Commerce, après approbation des conclusions de la Commission, transmet le dossier du requérant au ministre en charge des Finances, pour octroi des avantages fiscaux.

ARTICLE 8 : La suspension de la TVA à l'importation concerne les graines de coton de la position tarifaire 12 07 10 00 00.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2019-1468/MEF-SG du 11 juin 2019 fixant les modalités d'application du Décret n°2019-0032/P-RM du 28 janvier 2019 portant suspension de la perception de la TVA applicable aux importations et aux achats locaux de graine de coton destinées aux unités industrielles de production d'huile alimentaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2020

**Le ministre,
Docteur Boubou Cisse**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE N°2020-0210/MEADD-SG DU 07 FEVRIER 2020 FIXANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DES POINTS FOCAL NATIONALS DES CONVENTIONS, ACCORDS ET TRAITES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de nomination et les attributions des points focaux nationaux des conventions, accords et traités en matière d'environnement.

Le Point focal national joue un rôle de liaison entre le secrétariat de la Convention, de l'Accord ou du Traité et le Gouvernement de la République du Mali.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE NOMINATION DU POINT FOCAL NATIONAL

ARTICLE 2 : Le Point focal national d'une Convention, d'un Accord ou d'un Traité en matière d'environnement est nommé par décision du ministre chargé de l'Environnement parmi les fonctionnaires de la catégorie A du ministère de l'Environnement.

Chaque Point focal national est assisté d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Tout changement d'un Point focal national doit être notifié par écrit au Directeur de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable chargé du suivi de la mise en œuvre des conventions, accords et traités internationaux ratifiés par le Mali.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU POINT FOCAL NATIONAL

ARTICLE 3 : Le point focal national est chargé :

- de suivre la mise en œuvre de la Convention, de l'Accord ou du Traité pour lequel il a été nommé ;
- de préparer et de participer à la Conférence des Parties ;
- d'élaborer le rapport national de mise en œuvre de la Convention, de l'Accord ou du Traité ;
- d'élaborer les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention, de l'Accord ou du Traité ;
- de suivre le paiement des cotisations du Mali au titre de la Convention, de l'Accord ou du Traité ;
- de mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre de la Convention, de l'Accord ou du Traité ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations et des décisions de la Conférence des Parties ;

- de capitaliser les projets et programmes financés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, de l'Accord ou du Traité.

ARTICLE 4 : Le Point focal national adresse, au Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable, un rapport trimestriel faisant l'état de mise en œuvre de la Convention, de l'Accord ou du Traité dont il a la charge.

ARTICLE 5 : Le Point focal national participe aux réunions trimestrielles des points focaux organisées par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable et les Directeurs des structures concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2020

**Le ministre,
Housseini Amion GUINDO**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°2020-0369/MSPC-SG DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS ET COMPAGNIES DE SAPEURS-POMPIERS

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er: Des Groupements et Compagnies de Sapeurs-pompiers suivants sont créés dans le District de Bamako :

Rive gauche du District de Bamako :

- Groupement de Sapeurs-pompiers de Dravela ;
- Groupement de Sapeurs-pompiers de Sotuba.

Rive droite du District de Bamako :

- Groupement de Sapeurs-pompiers de Sogoniko ;
- Groupement de Sapeurs-pompiers de Baco-Djicoroni.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2020

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0531/G-DB en date du 14 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Autonomisation des Veuves au Mali», en abrégé (A.A.V.MA).

But : Aider les veuves à s'autonomiser, etc.

Siège Social : Quinzambougou, Rue : 546, Porte : 149.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Assitan DIARRA

Vice-présidente : Assitan KOUYATE

Vice-présidente : Assa TIMITE

Secrétaire générale : Diaka CAMARA

Secrétaire administrative : Oumou DOUMBIA

Secrétaire administrative adjointe : Oumou COULIBALY

Secrétaire à l'information : Wassa DIARRA

Secrétaire à l'information adjointe : Aminata SOW

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata SAMAKE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Adja BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits : Kadiatou TRAORE

Secrétaire aux conflits adjointe : Sara COULIBALY

Trésorière générale : Nafissatou TRAORE

Trésorière adjointe : Bintou DIARRA

Commissaire aux comptes : Aminata DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Djénèba SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Assitan BAGAYOGO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Aramata TRAORE

Suivant récépissé n°3759/P-CK en date du 11 octobre 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Protection de l'Ecosystème et la Gestion de l'Environnement» dans la Commune Urbaine de Kita, en abrégé (A.P.E.G.E).

But : Assurer l'épanouissement de la population à la base dans le cercle de Kita ; créer un espace de promotion de réflexion et d'action de la population à la base ; impliquer les bénéficiaires dans toutes les actions de développement socio-économique et culturel ; développer l'esprit citoyen et démocratique des populations à la base ; atteindre la participation efficiente et efficace de la population dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques en matière de création d'emplois, de préservation de l'environnement d'assainissement, de la promotion des principes du développement à la base.

Siège Social : Kita- Gare (Commune Urbaine de Kita).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou SOW

Secrétaire administratif : Niamboure SIDIBE

Trésorier général : Boureïma SOW

Commissaire aux comptes : Fatoumata GUINDO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Aminata TOUNKARA

Secrétaire à l'environnement : Adama DIARRA

Secrétaire aux conflits : Bourama DIANE

Membres :

- Abdoul Wahab SOW
- Korotoumou KEÏTA
- Sékou COULIBALY
- Mohamed KONARE
- Tidiane TRAORE
- Zana SOW
- Sékou KEÏTA
- Coumba SIDIBE

Suivant récépissé n°0123/G-DB en date du 13 février 2020, il a été créé une association dénommée : «BAHEMY* Association», (signifie : Bakir Bertet et Mimi).

But : La recherche et l'expérimentation un habitat de plain-pied sans obligation de climatisation, la réalisation d'exemples d'habitat probants, et des informations sur ces habitats, etc.

Siège Social : Magnambougou Extension, Secteur 4, chez Mme BERTET

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme BERTET Marie NOEL

Président adjoint : M. COULIBALY Modibo CISSE

Secrétaire administratif : M. COULIBALY Assim CISSE

Secrétaire administrative adjointe : Mme COULIBALY Salimata TRAORE

Trésorière : Mme BERTHE Oumou OUATTARA

Trésorier adjoint : M. TRAORE Housseyni Kola

Délégué auprès des enfants et adolescents : M. SANGARE Balla

Suivant récépissé n°0122/G-DB en date du 13 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Femmes Soulagées», en abrégé (A.F.S).

But : Lutter contre toutes les conditions de précarités dans lesquelles vivent les femmes, les jeunes filles et les adolescentes et de contribuer à la promotion d'un développement participatif et global, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para, Rue : 340, Porte : 397.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

BUREAU EXECUTIF

Présidente : Angèle TRAORE

Vice-présidente : Sœur Catherine ARAMA

Secrétaire administrative : Isabelle DAKOUO

Trésorière : Sawe Grâce Isabelle KEÏTA

Commissaire aux comptes : Delphine COULIBALY

Commissaire aux comptes : Elisabeth TIENOU